

AUDIT COMMUNAUTAIRE DES IMPACTS DE LA CENTRALE À CHARBON DE SENDOU SUR LES COMMUNAUTÉS LOCALES



**AUDIT COMMUNAUTAIRE DES
IMPACTS DE LA CENTRALE À
CHARBON DE SENDOU SUR LES
COMMUNAUTÉS LOCALES**

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	5
Avant-Propos	6
Résumé	7
1. Introduction	8
1.1. Présentation du projet de centrale	8
1.2. Localisation du projet de centrale	8
2. Méthodologie et processus de l'audit communautaire	10
2.1. La phase de formation	10
2.2. La phase de collecte et de traitement des données	11
2.3. La phase de rédaction et de validation du document d'audit	11
3. Résultats de l'audit communautaire	12
3.1. Les atteintes au droit à un environnement sain	12
3.1.1. Pollution du sol, sous-sol et des cours d'eau résultant des rejets d'eaux usées	13
3.1.2. Pollution de l'air/ Rejets atmosphériques	15
3.2. Les atteintes au droit d'usage foncier des communautés	20
3.3. Les atteintes aux droits sociaux et culturels des communautés	22
3.3.1. Les risques d'atteinte au droit à la santé	22
3.3.2. Les atteintes au droit du travail	23
3.3.3. L'atteinte au droit de la libre pratique de la religion	25
4. Conclusion	27
5. Annexe Cadre juridico-institutionnel de la centrale à charbon de Bargny	28

LISTE DES ABRÉVIATIONS

BAD	Banque Africaine de Développement
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
FMO	Société néerlandaise de financement du développement
QP	Quantum Power
CES	Compagnie d'Electricité du Sénégal
CADHP	La Charte africaines des droits de l'homme et des peuples
CNUCC	Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DDHC	La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
NS	Norme Sénégalaise
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
RAPEN	Réseau des Associations pour la Protection de l'Environnement et de la Nature
SOCOCIM	Société de commercialisation du ciment

AVANT-PROPOS

Le projet de construction de la centrale à charbon à Bargny a fait couler beaucoup d'encre. Depuis plus d'une décennie, une petite communauté de pêcheurs s'est dressée contre ce projet dont les impacts soupçonnés allaient considérablement bouleverser leur mode de vie. Avec le soutien de nombreuses ONG, cette communauté a fait preuve d'engagement et de détermination pour attirer l'attention des autorités sur les effets dommageables de ce projet. L'audit communautaire qui est l'aboutissement d'un long processus en est une parfaite illustration. Au cours de son élaboration les communautés ont appris à renseigner avec rigueur et objectivité les difficultés environnementales auxquelles elles sont régulièrement confrontées depuis la construction de la centrale à charbon. Son objectif était de leur permettre d'identifier les impacts environnementaux de ce projet, tout en les confrontant au cadre légal et réglementaire de l'environnement. Aujourd'hui, même si leurs efforts n'ont pas conduit à un total démantèlement des infrastructures, ils ont au moins suscité une profonde réflexion sur la dialectique développement socio-économique et respect des droits humains. Ces derniers ne sauraient être sacrifiés au seul motif des exigences de développement. S'il y a une leçon à tirer de cette belle et éprouvante aventure, c'est qu'à force d'engagement, le droit peut être un puissant outil de protection de l'environnement.



RÉSUMÉ

Le processus d'audit communautaire a été conduit selon une méthodologie classique à savoir la formation, la collecte et le traitement de données et enfin l'analyse des données collectées. Sa mise en œuvre par la communauté a été le prétexte pour Natural Justice de renforcer les capacités juridiques des entités intéressées par la protection de l'environnement sous la coordination du RAPEN.

L'audit communautaire a permis une confrontation rigoureuse des faits dommageables découlant de l'installation d'une centrale à charbon à Bargny au cadre légal et réglementaire applicable au Sénégal. Dans ce sens, de nombreux écarts normatifs ont été relevés. Au premier rang de ces écarts on retrouve les actes de pollution. En effet, il est ressorti que les rejets d'eaux usées à travers des canaux à ciel ouvert, en plus de constituer une sérieuse menace à la santé publique, est une violation manifeste de la constitution (article 25-3) et de la norme sénégalaise sur les rejets d'eaux usées entre autres. De même, la centrale à charbon, même en « arrêt temporaire » continue d'exposer les communautés aux émanations de poussière de charbon et de cendres. Cet acte constitutif d'une pollution de l'air, viole de nombreuses dispositions du code de l'environnement et même le droit international des droits de l'homme en ce qu'il empêche les habitants de vivre dans un environnement propice à leur épanouissement. C'est la même problématique que pose l'épineuse question du foncier à Bargny. En effet, s'il ne fait pas de doute que la centrale a été érigée sur un espace préalablement dédié aux victimes de l'érosion côtière, il reste que la question de leur indemnisation est aujourd'hui ignorée par les autorités. Cela constitue un simple déni de leurs droits réels sur des terres du domaine national. Une solution amiable semblait avoir été trouvée entre le promoteur du projet et les autorités locales, mais jusqu'à cette date le problème demeure.



1 Introduction

1.1. Présentation du projet de centrale

Le projet de Bargny-Sendou consiste en la réalisation d'une centrale électrique à base de charbon d'une capacité de 125MW. Il est exploité par le groupe suédois Nykomb Synergetics Development AB, agissant pour le compte de la Compagnie d'Electricité du Sénégal (CES S.A) en vue de combler le gap énergétique que connaît le gouvernement sénégalais par l'intermédiaire de la SENELEC dans le cadre d'un contrat d'achat d'électricité.

Construit sur une aire de 29 hectares, près du village de Minam, à 32 Km de Dakar, la centrale est conçue selon le modèle « **Buil-Own-Operate** » (en français, Construire-Exploiter-Posséder). Il devrait fournir en principe jusqu'à 40% de l'électricité du Sénégal, pour un investissement de près de 149 millions d'euros. De nombreux bailleurs ont concouru à la concrétisation de ce projet de centrale comme : la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), la Société néerlandaise de financement du développement (FMO), la Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale (CBAO). En 2012, la banque d'investissement du Maroc (AFG) qui avait rejoint la troupe des bailleurs cède ses actions en 2015 à Quantum Power (QP), désormais actionnaire majoritaire.

La centrale à charbon de Bargny-Sendou compte entre autres plusieurs installations, notamment: **(i)** un dépôt de charbon et une station de préparation du charbon (convoyeurs, silo, broyeur, trémie journalière, etc.) ; **(ii)** un îlot chaudière avec ses installations connexes ; **(iii)** un électrofiltre permettant de réduire l'émission des particules de poussières dans l'atmosphère et une cheminée pour l'évacuation des gaz de combustion ; **(iv)** une salle des machines comprenant une turbine à vapeur et un alternateur ; **(v)** et enfin des transformateurs permettant de convertir la tension sortie alternateur en une tension pouvant être utilisée sur le réseau de la SENELEC.

Depuis sa mise en service en 2018, la centrale peine à fonctionner à plein régime. Le premier rapport de suivi de Mécanisme d'Inspection Indépendant de la BAD datant de Juin 2020, relève que « **La centrale était opérationnelle par intermittence depuis le 17 novembre 2018 en raison de plusieurs arrêts des turbines, des chaudières et des condenseurs. Celle-ci n'a pas fonctionné depuis sa première mise en service en octobre 2018 et est fermée depuis juillet 2019** ». Un rapport d'audit technique, cité par le précédent document note que « l'état technique de la centrale ne permet pas un fonctionnement fiable à long terme, la centrale étant victime des nombreux raccourcis pris pendant la construction et la mise en service ». Ce rapport aurait recensé un total de 25 mesures correctives hautement prioritaires à prendre et ce pour un budget approximatif de 31 millions d'euros.

Par ailleurs, ces difficultés techniques ont entraîné une crise dans l'actionnariat, ce qui s'est illustré par le retrait de l'actionnaire majoritaire en novembre 2019. Tous ces facteurs poussent les inspecteurs de la BAD à affirmer que la centrale à charbon de Sendou est en faillite.

1.2. Localisation du projet de centrale

Bargny est une commune sénégalaise comprise dans le département de Rufisque et située à 33 km de la région de Dakar. Elle compte près de Soixante Dix mille (70 000) habitants dont les hommes représentent 49,59% de la population, contre 50,41% chez les femmes et répartis dans 38 quartiers. Le nombre moyen d'individus par ménage est de 10,1 ce qui est nettement au-dessus de la moyenne nationale qui est de 8,9 et donne une idée de la densité de la population. La commune se distingue par la jeunesse de sa population engendrant ainsi une forte demande dans les domaines de la scolarisation, de l'emploi et de la santé.

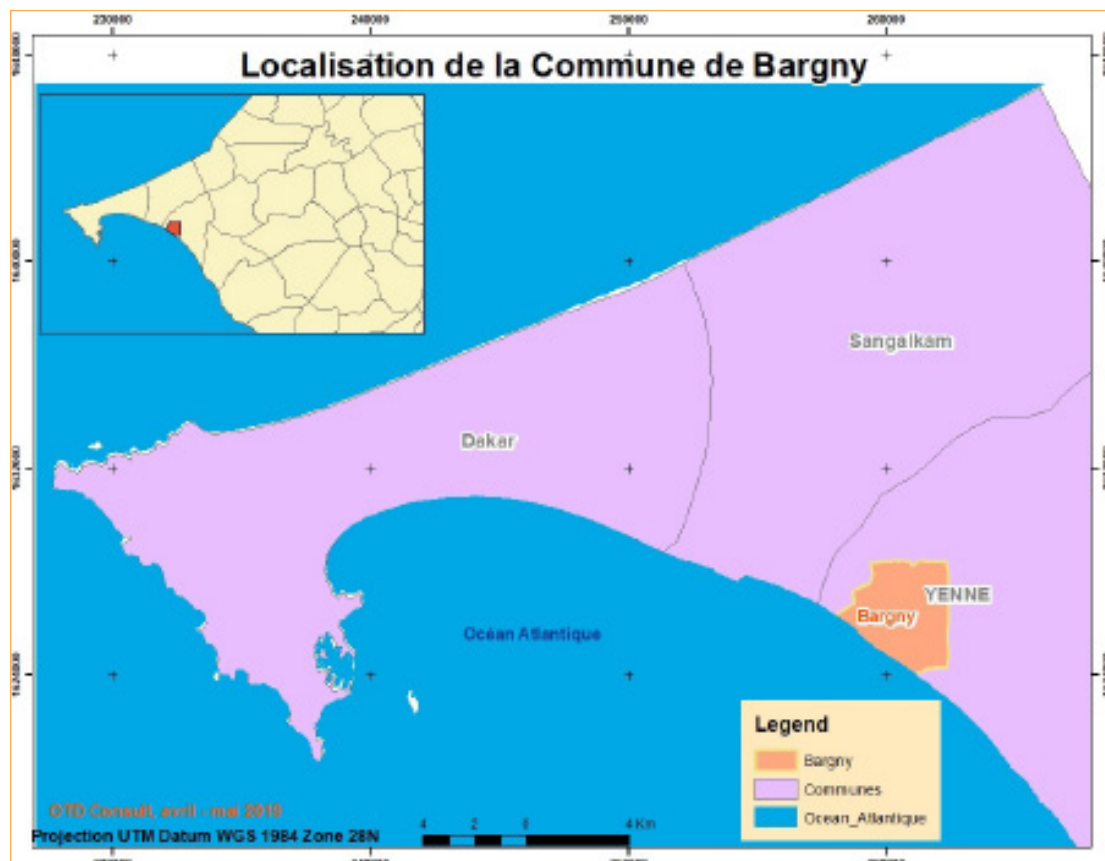


Photo 1 - Situation de la commune de Bargny

Source : 350Africa.org, étude : options stratégiques pour la campagne citoyenne pour la centrale à charbon de Bargny (Sénégal), Aout 2019, P.7

Marquée par son économie essentiellement centrée sur la pêche et l'agriculture, la commune dispose d'une importante façade maritime qui explique sans doute son attractivité industrielle et commerciale.

La Centrale à charbon de Sendou est implantée sur la bande côtière de Bargny-Yène sur une superficie de 29 hectares à moins de 500 mètres du village de Minam. Elle est délimitée au Nord par le quartier Wahandé et la zone des carrières, au Sud par l'Océan Atlantique et le quai de débarquement des pêcheurs, à l'Est par le site de construction du Port minéralier et vraquier qui s'étend sur 484 hectares et à l'Ouest par le site des femmes transformatrices de produits halieutiques (Khelcom), le lac « *Khouloup* » et le quartier Ngadié. Le site est distant d'environ 32 km du port autonome de Dakar et est desservi au nord par la route nationale n°1 et l'autoroute à péage qui constituent les voies routières principales d'accès à la commune de Bargny, en provenance des régions de Dakar et de Thiès. L'accès au site se fait, à partir du croisement de Sendou, par l'intermédiaire d'une piste de 1,5 km environ reliant le site à la route nationale 1.



Méthodologie et 2 processus de l'audit Communautaire

L'élaboration du document d'audit communautaire a connu trois phases principales.

2.1. La phase de formation

Elle découle de la nécessité de faire connaître aux communautés impactées l'objectif recherché à travers un audit communautaire. Après une série de discussion sur l'outil qu'est l'audit communautaire, trois sessions ouvertes de renforcement de capacités ont été organisées. La première qui s'est tenue en résidentiel du 1er au 5 octobre 2019 à Toubab Dialaw visait à former certains membres de la communauté aux techniques de collecte de données visuelles (photos, vidéos). Il s'agissait plus spécifiquement d'aider les cibles à comprendre la façon dont les preuves vidéo peuvent appuyer la défense des droits et les procédures judiciaires d'une part, et d'autre part, être en mesure de capturer des informations pertinentes et de haute qualité qu'elles peuvent utiliser pour défendre leurs droits. A l'issue de cette formation dispensée par WITNESS (organisation internationale à but non lucratif qui forme et équipe des personnes autour du monde afin qu'elles puissent utiliser la vidéo dans leur lutte pour les droits de l'homme), des téléphones portables dotés d'appareils photo de haute portée ont été remis à quelques membres. L'essentiel des images de ce document ont été prises à l'aide desdits appareils.

Cette formation s'est prolongée à travers des descentes communautaires qui se sont déroulées du 19 au 22 novembre 2019. Leur objectif était double. Premièrement, elles visaient à faire comprendre aux communautés l'objet et la méthodologie de l'audit communautaire. Deuxièmement, elles étaient l'occasion de discuter directement avec les communautés pour identifier les impacts prioritaires. Au total près d'une dizaine de quartiers ont été parcourus grâce à la coordination du RAPEN.



Photo 2 - Séance d'explication de l'audit communautaire

La dernière activité de formation ouverte s'est tenue au courant du mois de décembre 2019 (9 et 10 décembre). Elle visait à initier les communautés à certaines questions d'ordre juridique dont: le droit à l'environnement, le droit foncier, le droit international des droits de l'homme. Cette formation leur a permis d'avoir plus de précision sur leurs droits qui ont été violés dans le cadre de la mise en œuvre du projet de centrale à charbon. Ces trois sessions de formation ouverte à toute la communauté ont été complétées par d'autres sessions restreintes. Celles-ci portaient essentiellement sur des questions d'ordre technique et juridique et n'étaient ouvertes qu'aux dirigeants du RAPEN.

2.2. La phase de collecte et de traitement des données

À la suite de la formation sur les méthodes de collecte de preuves visuelles, les communautés ont été outillées pour entamer le travail d'assemblage des éléments de preuve des impacts dans le strict respect des règles qui régissent la preuve judiciaire. Pour nous assurer de la qualité des données collectées, une journée de travail dédié au plan de collecte a été consentie. Cette journée était l'occasion de faire le point sur la qualité des données recueillie et de donner des orientations pour l'acquisition des éléments manquants. Cette période qui a coïncidé avec l'avènement de la pandémie de Covid19 a considérablement ralenti les activités de collecte. Une pause de plus de trois mois a été observée aux fins de définir la conduite à tenir face à cette situation somme toute inédite.

2.3. La phase de rédaction et de validation du document d'audit

Une fois les impacts identifiés et les preuves collectées, le travail a consisté à la finalisation du document d'audit. Il a été fait en collaboration avec l'équipe du RAPEN. En raison des restrictions liées à la pandémie, la rédaction du document d'audit a été assuré par l'équipe de Natural Justice mais amendé et validé par les responsables du RAPEN à travers des séances de correction. Celles-ci ont vu la participation des nombreux acteurs.



Photo 3 - Atelier de validation du document d'audit communautaire avec le RAPEN

Elles ont non seulement permis d'analyser les visuels collectés et présentés dans le document, mais aussi et surtout de favoriser des débats contradictoires sur les analyses faites à partir des visuels. Une fois le document validé au sein du RAPEN, il a fait l'objet d'une validation communautaire avec la participation des habitants des quartiers comme Bargny Guedj, Ngounou Ndiayene, Gouye Dioulancar, Ngadie, Minam, wakhandé, etc.

3 Résultats de l'audit communautaire

La réalisation de l'audit communautaire a permis d'organiser les populations affectées par le projet de la centrale à charbon à mieux défendre leurs droits qui ont été violés. En effet, l'analyse effectuée sur les informations collectées par les associations environnementales au regard de la législation sénégalaise offre un tableau synoptique décrivant les nombreux écarts juridiques en termes de respect des droits des populations et de protection de l'environnement et de la nature. L'aboutissement de l'audit communautaire est une brillante illustration des violations occasionnées sur le foncier. La centrale à charbon est en effet implantée sur un espace destiné, auparavant, au relogement des victimes de l'érosion côtière qui jusqu'ici n'ont pas eu droit à l'indemnisation. De plus, la mise en service de l'installation classée pour la protection de l'environnement a causé la dégradation de l'environnement à Bargny en raison de l'importante pollution de l'atmosphère, des sols, des sous-sols et des eaux, dérogeant ainsi aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires qui garantissent à tout citoyen les droits à la santé et à un environnement sain.

Partant, ce document qui est le dénouement du processus d'audit communautaire est un condensé de l'opérationnalisation du plan stratégique de la communauté de Bargny qui a réussi à rassembler les éléments de preuve sur les atteintes à leurs principaux droits environnementaux et sociaux.

3.1. Les atteintes au droit à un environnement sain

Chacun a droit à un environnement sain

Article 25-2 de la constitution du Sénégal

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement

Article 24 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples

3.1.1. Pollution du sol, sous-sol et des cours d'eau résultant des rejets d'eaux usées



Tout rejet d'effluents liquides entraînant des stagnations, des incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface, souterraines ou marines est interdit sur toute l'étendue du territoire national

Article 5.1 Norme de rejet eaux usées NS 05-061

Les activités (certes intermittentes) de la centrale à charbon ont permis de déceler le caractère polluant de ses rejets. En effet, il est arrivé de nombreuses fois que des eaux de refroidissement et des eaux usées se déversent hors des limites de l'infrastructure aboutissant à différentes formes de pollution.

Cette photo montre le conduit d'eau qui part de la centrale au lac Khoulop en passant par le site de Khelcom. Ces eaux polluantes ont été rejetées à fréquence élevée comme l'atteste un Procès-verbal de constat du 21 janvier 2019 établi par acte d'huissier, « la fréquence et le débit de ces rejets sont allés crescendo ». De plus, les observations tirées du certificat d'analyse N°0158/2019, en date du 18 février 2019 relevaient que ces eaux sont chargées « en matière organique totale et surtout en hydrocarbures », d'où la couleur sombre des eaux. Enfin un dernier constat en date du 3 mai 2019 révèle qu'il s'agit de rejet ponctuel d'eau de procédé en provenance du système de refroidissement de la centrale et qui serait contaminée en hydrocarbures d'une valeur de 94,5 mg/L contre 15 mg/L dans la norme. ▼



Photo 4 - Canal à ciel ouvert servant d'évacuation des eaux de la centrale à charbon

Cette photo ci-dessus illustre davantage la teneur en hydrocarbures des eaux rejetées périodiquement par la centrale. Cette bande noirâtre témoigne du caractère très pollué du lac qui servait autrefois à la pêche de poissons et de crabes. ►



Photo 5 - Pollution du lac « Khouloup » par les déversements d'eaux chargées en d'hydrocarbures



Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales et/ou eaux de mer dans les limites territoriales

Article L 63 du Code de l'environnement

Les déversements d'eaux usées de la centrale à charbon, constatés par acte d'huissier (Cf. PV 21 janvier 2019), ont entraîné l'inondation des caisses de poissons des femmes transformatrices estimées à une valeur de 2.550.048 FCFA. ►



Photo 6 - Les femmes de Khelcom en train de repêcher leurs produits détruits par les déversements d'eaux usées de la centrale

Sur cette photo on peut constater l'état de dégradation d'une partie du site de transformation des produits halieutiques. ►



Photo 7 - Les rejets d'eaux usées sur le terrain de Khelcom et les tas de cendres stockés à même le sol

3.1.2. Pollution de l'air/ Rejets atmosphériques

Sous l'effet du mouvement des vents, les particules de charbon et de cendres s'envolent pour envahir les espaces de vie de certains quartiers de la commune de Bargny. Cette situation est exacerbée par le refus apparent des dirigeants de la centrale à prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les vents ne dispersent le charbon et les cendres. La documentation obtenue montre qu'ils sont exposés à même le sol.



Article R72 : Lorsque les émissions polluantes des installations peuvent engendrer, (...) une élévation du niveau de la pollution atmosphérique constituant une menace pour les personnes ou pour les biens, les exploitants de ces installations doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour supprimer ou réduire leurs émissions polluantes

Décret N° 2001 - 282 portant application du code de l'environnement

Sur cette photo ci-contre on voit les monts de cendres et de charbons qui sont exposés à l'air libre dans le périmètre de la centrale à charbon. Le stockage de cendres et de charbons non-confinés, du fait des composés chimiques qu'ils contiennent présente des risques de maladies pour les habitants et altère le sol comme le sous-sol que l'Etat et les collectivités locales ont la responsabilité de protéger au regard de l'article 81 du code de l'environnement. ►



Photo 8 - dépôt de charbons et de cendres dans l'enceinte de la centrale

Les cendres issues de la combustion du charbon sont exposées à l'air libre et à même le sol. Aucune mesure n'a été adoptée en vue de réduire leur envolée dans l'espace ou l'infiltration des substances chimiques qu'elles contiennent dans le sol. ►



Photo 9 - Stock de cendres exposé à l'air libre

A travers cette image on peut constater que la CES n'a pris aucune mesure visant à prévenir la dispersion des stocks de charbon.

Exposé à l'air libre, ce charbon envahit les habitats et les cultures. Cette situation a obligé certains membres de la communauté à abandonner l'agriculture, là où d'autres ont été obligés de la pratiquer ailleurs. ►



Photo 10 - Stock de charbons exposé à l'air libre

La photo ci-dessous montre un des effets découlant d'une absence de protection des stocks de charbon qui envahit l'espace de travail des femmes. On peut constater de fines particules de charbon se déposer sur des sacs que les femmes ont stockés à côté de la centrale. Ces particules sont parfois inhalées par les individus et les animaux provoquant chez eux des infections respiratoires aigües. ►



Photo 11 - Dépôt de particules de charbon sur les sacs des femmes



L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

NS 05-62 Norme de rejet atmosphérique, octobre 2003

Cette émission de fumée dans l'atmosphère qui sort de la cheminée de la centrale à charbon culminant à 150 mètres est un facteur troublant à la tranquillité et à la salubrité des populations qui, sous l'effet conjugué de l'usine de cimenterie en l'occurrence la Sococim, sont menacées par des problèmes sanitaires qui ne seront pas sans conséquences sur l'activité économique. Au plan scientifique, un rapport réalisé sous l'égide de la fondation Heinrich Boll Stiftung montre que les émissions dépassent les normes de la Banque mondiale et les normes sénégalaises en ce qui concerne l'oxyde d'azote (NO₂). Au plan socioéconomique, le laboratoire de géographie humaine de l'UCAD a pu énoncer, à la suite d'une étude, que cette pollution atmosphérique, sinon l'implantation de la centrale à base de charbon au cœur de Bargny, expose les populations à un danger permanent. ►



Photo 12 - fumée dégagée par la cheminée de la centrale à charbon.png



Les installations rangées dans la première classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation (...) Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement. **Sur un rayon de 500 m au moins**, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau

Article L13 du code de l'environnement

La carte ci-après est une représentation du site de la centrale à charbon par rapport aux habitations (marquées ici en rouge), à l'aire de travail des femmes de Khelcom (en violet), au lac Khouloop (en bleu), de l'école élémentaire de Minam et de toute autre infrastructure qui se trouve dans cette partie de Bargny.

On remarque en effet qu'une partie de la zone habitée, Khelcom et le lac Khouloop sont dans l'emprise de la centrale à charbon. Or le code de l'environnement consacre une zone tampon d'un rayon de 500 mètres, matérialisée ici par la bordure en couleur marron. C'est elle qui détermine la distance normale des installations classées d'avec « *les habitations, les immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinés à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac...* ». Ainsi en considération du plan d'occupation des sols, la centrale à charbon viole les dispositions législatives sur l'environnement.

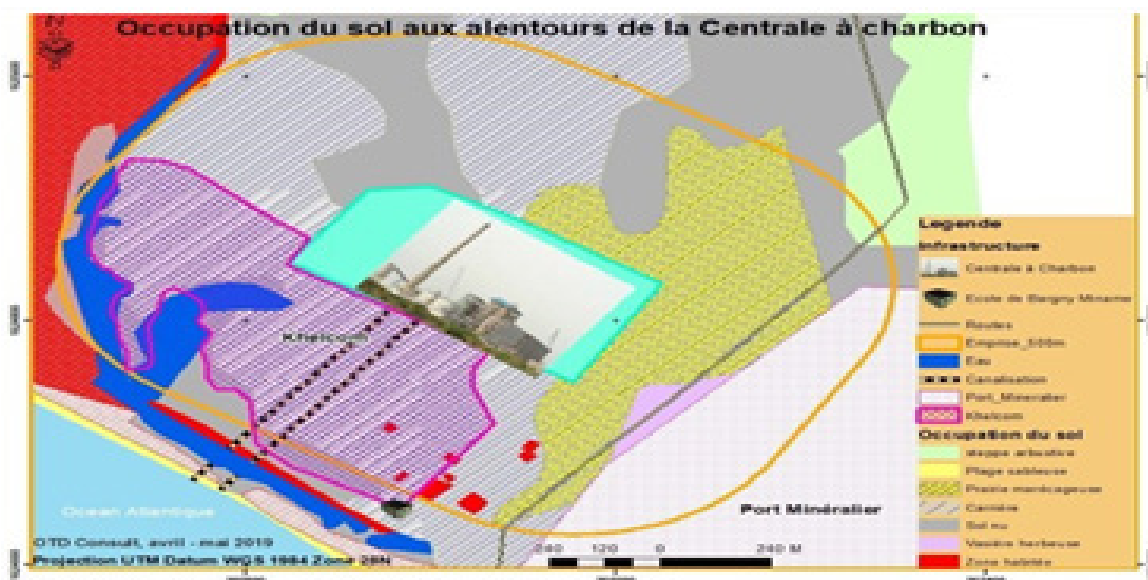


Photo 10 : Plan d'occupation du sol aux alentours de la centrale à charbon




-  Un terrain dédié aux activités de transformation des produits halieutiques par les femmes de la communauté juxta le mur de clôture de la centrale
-  Un cours d'eau dans le périmètre d'exclusion de la centrale
-  Des habitations situées dans le rayon des 500 mètres

Photo 13 - carte illustrant le non-respect de la distance de sécurité

Source : Henrich Boll Stiftung Dakar, ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE, POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA CENTRALE ELECTRIQUE A CHARBON DE BARGNY-MINAM, juillet 2019, P.67

Cette image illustre la situation de danger permanent à laquelle les femmes de Khelcom sont confrontées. En plus de la pollution atmosphérique dont elles sont victimes, le fonctionnement des turbines selon les femmes occupant les lieux, émet un niveau de bruit gênant leur bien-être. ▶



Photo 14 - proximité du site des femmes transformatrices avec la centrale

3.2. Les atteintes au droit d'usage foncier des communautés



Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples



Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Article 15 de la constitution du Sénégal

Les tensions foncières sont vives à Bargny. Cette localité avec sa façade maritime attire les convoitises des grandes entreprises dont les opérations nécessitent un accès à la mer. Ainsi depuis quelques années il a été noté dans la zone une pression foncière de plus en plus importante. La prédation foncière menace le droit de propriété des habitants qui peinent non seulement à conserver leur espace de vie mais aussi à préserver leurs activités économiques liées à la terre. De fait, les opérations d'expropriation se font fréquentes et ce en méconnaissance parfois des droits réels qu'ils détiennent sur certaines terres. C'est le constat qui a été fait dans le cadre de l'installation de la centrale. En effet, les terres affectées à la centrale ont été antérieurement attribuées aux victimes de l'érosion côtière des années 1996 et 2007. Plus de 1000 habitant étaient ainsi attributaires d'une parcelle par le biais du maire après approbation par l'autorité déconcentrée. Malheureusement, ces droits d'usage du sol ont été méconnus au moment de l'expropriation au profit de la centrale à charbon.



Photo 15 - Carte faisant ressortir les lotissements ignorés par l'expropriation au profit de la centrale
Source : Bargny Coast Waterkeeper

La centrale à charbon est implantée sur zone déjà morcelée en parcelles et destinée au relogement des victimes de l'érosion côtière. Il s'agit des lotissements de « Minam I » (750 parcelles, 1996) et « Minam II » (682 parcelles, 2007).

De plus, le décret 2009-849 du 3 septembre 2009 portant DUP du site révèle que 22 bâtiments à usage d'habitation sont compris dans la zone de sécurité de la centrale qui s'étend sur 29 hectares.

Ici, si « l'utilité publique » du projet peut se justifier par la satisfaction du besoin énergétique du pays, la condition d'un versement d'une indemnité « juste et préalable » n'est pas observée dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La mise en œuvre de cette procédure empreinte d'exorbitance n'a pas respecté le droit de propriété des détenteurs d'actes administratifs qui sont délivrés en bonne et due forme par les autorités territoriales de la commune de Bargny et du département de Rufisque.

Ces photos sont des actes administratifs portant attribution de parcelles issues du plan de lotissement de MINAM à Bargny.

L'installation de la centrale dans cette partie de Bargny a violé le droit sacré de propriété garantie par la Constitution du Sénégal. ►

REPUBLIQUE DU SENEGAL
REGION DE DAKAR
DEPARTEMENT DE RUFISQUE
COMMUNE DE BARGNY

N° _____ CB

ACTE ADMINISTRATIF

Portant attribution d'un terrain du domaine national

Monsieur Cheikh Faye
Fonctionnaire à Bargny

Est attribution de la parcelle n° 008 du plan de lotissement de MINAM à Bargny

Cette parcelle est destinée à l'habitation

(numéro, nature et date de la pièce d'identité) ENT 1770 1954 02180

La reconnaissance du terrain sera faite pour l'intéressé (e) par la Commission désignée à cet effet.

En présence, des membres de celle-ci, Monsieur Cheikh Faye

Déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux parcelles comprises dans les zones loties et aux terres du domaine national, et s'engage à s'y conformer.

BARGNY le 29/09/2007

Président de la Commission d'attribution des terrains du domaine national

Photo 16 - Acte administratif d'attribution de terrain à Cheikh Faye

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple Un But Une Foi

REGION DE DAKAR
DEPARTEMENT DE RUFISQUE
COMMUNE DE BARGNY

Lotissement de Minam 2

Babacar Faye
TEL Port 77 056 8629

ACTE ADMINISTRATIF
PORTANT NOTIFICATION D'ATTRIBUTION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DU DOMAINE NATIONAL

Monsieur Babacar FAYE
Titulaire de la pièce d'identité : Carte nationale d'identité N°1 770 1949 00058 délivrée à Dakar le 30 mai 2006 est attributaire de la parcelle de terrain n° 248 du plan de lotissement de la deuxième phase d'extension du village de Minam, autorisé par arrêté municipal n°001/CB/SGM/DST du 28 mars 2006, approuvé par arrêté préfectoral n°056/DR du 05 avril 2006, suivant la décision de la commission d'attribution réunie en sa séance du 28 mars 2007.

Cette parcelle est destinée à l'habitation.

Monsieur Babacar FAYE déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux conditions d'attribution des parcelles de terrain comprises dans les zones loties et les terres du domaine national et s'engage à s'y conformer. Il se rapprochera du Service des Domaines de Rufisque pour les formalités de demande de bail.

Bargny, le 29/09/2007

Le Maire de la commune
Président de la Commission d'attribution des parcelles de terrain du domaine national

Mar DIOUR

Photo 17 - Acte administratif d'attribution de terrain à Babacar Faye

3.3. Les atteintes aux droits sociaux et culturels des communautés



La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment :
(...) Les libertés culturelles - Le droit au travail - Le droit à la santé (...)

Article 8 de la constitution du Sénégal

Les impacts inhérents aux activités de la centrale n'ont pas manqué de porter atteinte à certains droits spécifiques de la communauté tels que : le droit à la santé, le droit au travail et les droits culturels. Cependant, l'impact sur le droit à la santé a du mal à être démontré en l'absence de données sanitaires établissant un lien direct entre l'état de santé de la population et la présence de la centrale. Toutefois, il est clair que son fonctionnement à plein régime contribuera à augmenter fortement le niveau de pollution actuellement constaté à Bargny.

3.3.1. Les risques d'atteinte au droit à la santé



Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Article 12 1 du pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels

L'implantation de la centrale à charbon risque de compromettre la santé des populations déjà victimes de la pollution chronique engendrée par la SOCOCIM et l'exploitation des carrières. Les cendres et le charbon exposés à l'air libre ainsi que le déversement d'eaux usées et les émissions de fumée, de gaz sont des menaces qui pèsent sur les habitants en particulier ceux de Minam et de Bargny-Guèdj. ►



Photo 18 - Fumée dégagée par la centrale à charbon

Selon une étude de G. Barbara et alii (2010), ces cendres qui sont exposées à l'air libre sont riches en silice ; leur inhalation peut être à l'origine de maladies comme la silicose et l'asthme sans oublier les risques de contamination au plomb susceptibles de causer des maladies rénales, problèmes de reproduction chez l'homme, des retards de développement. ►



Photo 19 - Cendres de charbon dans la cour de la centrale

3.3.2. Les atteintes au droit du travail



Chacun a le droit de travailler et le droit de prétendre à un emploi..

Article 25 constitution du Sénégal

La centrale a été érigée sur un domaine dédié à l'activité de transformation de poissons désigné Khelcom. L'émiettement de cet espace essentiellement occupé par des milliers de femmes, près de 500 hommes (entre autres chargés du transport, du conditionnement, etc.) génère des pertes de recettes et menace la survie de leurs activités économiques. ►



Photo 20 - abris de femmes de khelcom en contiguïté avec la centrale à charbon.png



Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

Article 6.1 du Pacte International sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels (1966)

Cette image montre la cohabitation de la centrale à charbon et du site où des milliers de femmes gagnent leur vie par la transformation de produits halieutiques. ►



Photo 21 - Les femmes de Khelcom en train de travailler

Au-delà de l'activité économique essentiellement exercée par les femmes, d'autres activités agro pastorales ont aussi été impactée. C'est ainsi que le bassin de rétention qui servait de site d'abreuvement des bêtes de la population locale et les localités environnantes. Il était un point central dans l'alimentation des animaux domestiques. Cet espace, désormais remblayé par la centrale, a remis en cause les activités pastorales dans la zone. ►



Photo 22 - Bassin de rétention servant à l'abreuvement du bétail



Photo 23 - Situation actuelle de l'ancien bassin de rétention

3.3.3. L'atteinte au droit de la libre pratique de la religion



La liberté de conscience, les libertés et les pratiques religieuses ou culturelles, la profession d'éducateur religieux sont garanties à tous sous réserve de l'ordre public (...).

Article 24 de la Constitution du Sénégal



Photo 24 - Baobab sacré des communautés au début des travaux de la centrale

Depuis l'implantation de la centrale l'accès au baobab sacré qui sert d'autel à la communauté a été restreint. Un mur a été érigé entre le site culturel et les populations.

L'accaparement des terres par la centrale constitue une atteinte au droit à la libre pratique de la religion garantie par la Constitution.



Photo 25 - Baobab sacré mort sous l'effet de la pollution

4 Conclusion

La documentation des impacts liés à l'installation de la centrale à charbon à Bargny a été un exercice à la fois éprouvant et exaltant. Eprouvant car il a été engagé dans un contexte où l'engagement communautaire avait perdu de sa vigueur en raison de l'ampleur des impacts et de la taille du projet. Il fallait donc user de stratégies afin de garantir une parfaite mobilisation communautaire, seul gage de légitimité de ce travail. Ensuite la pandémie de Covid19 qui a davantage fragilisé le tissu socio-économique de la localité, a constitué un obstacle majeur à la conduite du processus d'audit. Nous avons néanmoins tenté d'en tirer le meilleur parti en essayant d'intéresser les communautés à l'usage des TICs. L'exercice a aussi été exaltant car tout au long de ce processus les communautés ont su s'entendre autour de l'essentiel afin de relever des défis titanesques. Ce processus fait d'échanges, de rencontres, d'apprentissage leur a permis de démystifier des pans entiers du droit de l'environnement, du droit civil et du droit foncier. Aujourd'hui, la communauté est plus que jamais avertie sur les questions juridiques et constituent dès lors un véritable contre-pouvoir dans les processus de prise de décision tant au niveau local que national. L'un des mérites de ce travail sera sans nul doute d'avoir contribué à conscientiser une masse critique de citoyens durement éprouvés par des projets en tous genres dans leur localité. Elle nous a encore enseigné que la protection de l'environnement n'est pas un combat gagné d'avance. Il appelle à une disposition personnelle et un engagement communautaire sans faille.

5 Annexe

Cadre juridico-institutionnel de la centrale à charbon de Bargny

Le cadre juridique relatif au projet de la centrale à charbon de Bargny concerne plusieurs lois et règlements mais nous allons seulement en citer les plus pertinents, à savoir :

- Le Constitution à travers le droit à un environnement sain, le droit de propriété et les droits socioculturels.
- La Charte africaines des droits de l'homme et des peuples (CADHP),
- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC),
- Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CNUCC) adoptée à Rio le 5 juin 1992 et signée par le Sénégal, ratifiée le 14 juin 1994 et le Protocole de Kyoto : existence d'activités industrielles sources de pollution par les gaz à effet de serre (émissions de CO₂, de SO₂ et de NO_x, notamment).
- Convention sur la Diversité Biologique signée par le Sénégal en juin 1992 et ratifiée le 14 juin 1994: les activités de la centrale doivent tenir compte de la préservation de la biodiversité terrestre et marine étant donné que le site se trouve dans une zone côtière.
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée à Alger le 15 mars 1968 et ratifiée par le Sénégal en 1971 : déboisement possible pendant les opérations d'aménagement ou d'exploitation de la centrale. Destruction et/ou contamination de sols ; exploitation et/ou contamination des ressources en eaux.
- Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée à Paris le 16 novembre 1972 et Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris, le 17 octobre 2003 : les activités de la centrale à charbon ne doivent pas être une source de destruction des édifices, monuments, routes et autre patrimoine culturel dans la zone.
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Territoriales
- Le code de l'environnement et son décret d'application (loi N°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ; décret N°2001-282 du 12 avril 2001). Ils servent de cadre de référence définissant et réglementant les problèmes en matière d'environnement et encadrant les différents aspects qui se rapportent au projet de centrale à charbon.
- Le code détermine le régime de la centrale thermique à charbon projetée en tant qu'installation de Classe 1 soumise à autorisation d'exploitation qui doit être accordée aux responsables du projet par le Ministère de l'Environnement avant la construction ou la mise en service de l'installation.
- Le code du travail (loi N° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail) fixe une obligation générale aux employeurs de respecter les règles d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs.
- Le code de l'hygiène (loi n° 83-71 du 5 juillet portant Code de l'Hygiène) qui concerne les règles d'hygiène de façon précise de manière à lutter contre les épidémies et à veiller à la bonne gestion de l'hygiène des habitations, des installations industrielles, ainsi qu'à l'hygiène des voies publiques et le conditionnement des déchets.
- Le code de l'eau (loi n° 81-13 du 4 mars 1981) dont le Titre II est consacré à la protection qualitative des eaux et prévoit des mesures pour lutter contre la pollution des eaux et leur régénération, en fixant des normes à respecter pour les usages.

- Loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux collectivités locales : cette loi dispose que les ordres de collectivité locale ont des compétences, entre autres, en matière: de gestion des sites naturels d'intérêt local ou régional, de protection des ressources en eau souterraines et superficielles, de gestion des déchets, de lutte contre l'insalubrité et contre les pollutions et nuisances.
- Décret n°2006-1252 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance : ce décret régleme les conditions minimales ou de tolérance à l'ambiance thermique, au bruit et à l'éclairage des zones de travail.
- Décret N°2006-1257 fixant les prescriptions minimales de protection contre les risques chimiques: il définit les modalités et des prescriptions minimales contre les risques chimiques.
- Arrêté Interministériel N°009311 du 05 Octobre 2007 portant gestion des huiles usagées : il porte sur la gestion des huiles usagées.
- Décret N°2008-1007 portant réglementation de la gestion des déchets biomédicaux : il porte sur la gestion et déchets et ordures biomédicales.
- Décret N°74-338 réglementant l'évacuation et le dépôt des ordures ménagères : il définit et régleme les conditions d'évacuation des ordures ménagères.
- NS 05-061 Juillet 2001 EAUX USEES : NORMES DE REJET et ses textes d'application : cette norme fixe un certain nombre d'interdictions et détermine la qualité des eaux rejetées dans les milieux récepteurs.
- NS 05-062 Pollution atmosphérique - Norme de rejets et ses textes d'applications : elle fixe les valeurs limites des émissions, les valeurs limites d'émission pour les installations (stationnaires, spéciales etc.). A cet effet, les installations d'exploitation devront être équipées de manière à respecter les valeurs limites d'émission dans l'atmosphère de polluants atmosphériques, données dans la norme.
- Au plan institutionnel, le projet de construction et d'exploitation de la centrale à charbon interpelle deux acteurs clés dans la gestion de l'environnement : le Ministère en charge de l'Environnement et les communes situées dans la zone d'implantation de la centrale.
- Le Ministère en charge de l'Environnement a pour mission principale de promouvoir une gestion rationnelle des ressources naturelles et d'œuvrer à l'amélioration du cadre de vie des populations, dans une perspective de développement durable et de lutte contre la pauvreté. Cette mission est réaffirmée à travers la lettre de politique sectorielle et le décret fixant les attributions dudit Ministère. Il s'agit plus précisément de l'élaboration et de l'application de la politique environnementale dont la gestion implique bien d'autres acteurs. Pour mener à bien sa mission, le Ministère s'appuie sur un certain nombre de structures que sont : La Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) ; Le Comité Technique institué par arrêté ministériel n° 009469 du 28 novembre 2001 ; La Direction des Eaux, Forêts, Chasse et Conservation des Sols.
- Les communes et les communautés rurales ont la responsabilité de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, à travers les compétences qui leur sont transférées. Elles doivent prendre en charge toutes les dispositions nécessaires pour une gestion écologiquement rationnelle de l'environnement. A ce titre, elles doivent être informées des projets à implanter dans leur territoire, et certains aspects devront être négociés avec elles avant le démarrage effectif des travaux pour éviter des conflits. Dans ce projet, les collectivités locales impliquées sont : le conseil départemental de Dakar et les communes de Bargny et Yenne.





MINAME

WAMADOU

DIQUE

Cet audit communautaire des impacts environnementaux et sociaux de la centrale de Sendou est réalisée par la communauté de Bargny grâce au soutien financier de la fondation Heinrich Böll Stiftung et l'appui technique du Réseau des Associations pour la Protection de l'Environnement et de la Nature (Rapen) et de Natural Justice.

